

COMMUNE DE ...

CHARTRE FONDATRICE

BOURRÉ, CHISSAY EN TOURAINE, MONTRICHARD

PRINCIPES FONDATEURS

Les communes de Bourré, Chissay en Touraine, Montrichard, ont réfléchi conjointement à un avenir commun. Leur proximité géographique renforce cette volonté de partage et de développement. Elles appartiennent au même bassin de vie et d'emplois.

Les élus appuient leur volonté sur les grands principes suivants :

- 1. Préserver l'identité et les spécificités des villages étant socle de fondation.**
2. Fédérer les communes actuelles dans un territoire viable, cohérent et consensuel avec un champ d'action plus vaste donc plus efficace que celui des communes prises individuellement.
3. Assurer dans chaque commune le maintien des services publics de proximité notamment les mairies et leurs services à la population, les écoles, les services de santé (hôpital local, accès aux soins pour tous, développement des partenariats des professions médicales et paramédicales), La Poste, les lieux de culte, etc, ...

La Commune Nouvelle devra faire en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie et qu'elle puisse bénéficier des services techniques selon ses besoins.

La Commune Nouvelle s'engage à la pérennisation des écoles maternelles et élémentaires sur les territoires des communes fondatrices. L'objectif est de maintenir les structures actuelles et d'organiser, le cas échéant, une répartition pour conserver les effectifs dans chaque école communale.

4. Garantir un cadre de vie accueillant, séduisant et sécurisant, leur permettant de s'épanouir dans une vie locale riche au niveau associatif, culturel et sportif.
5. Renforcer en unissant les forces en action la représentation du nouveau territoire constitué et de ses habitants auprès de l'Etat, des différentes collectivités locales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

ENJEUX ET PERSPECTIVES

1. Offrir aux habitants de la commune nouvelle de ... une équité d'accès et de traitement aux services publics.
2. Conserver les écoles de chaque commune fondatrice.

Cela passera par des mises en commun des moyens humains et financiers. Des contrats de fournitures devront être faits sur l'ensemble du territoire permettant des économies d'échelle conséquentes permettant d'améliorer la qualité du service rendu (fournitures scolaires et administratives, consommables énergétiques, etc,)

Des projets communs seront mis en place afin de faire bénéficier à l'ensemble des enfants du territoire des actions éducatives et pédagogiques jusqu'alors impossible par leur coût et leur complexité de mise en place.

Optimiser la restauration scolaire jusqu'alors inégale entre les collectivités en lien avec leur structure. Faire de même pour les services périscolaires et extrascolaires afin d'apporter une qualité de service difficile à mettre en place seul. Pour cela il faut s'appuyer sur la spécialisation des agents de la nouvelle collectivité qui conseilleront les élus dans leurs décisions.

Uniformiser les conditions éducatives en appliquant une même dotation par élève sur le nouveau territoire constitué.

3. Rationaliser les moyens (humains et financiers)

- Gestion administrative unique : La commune nouvelle est dotée d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au code général des collectivités territoriales. Il est établi pour la première année en 2016 sur les bases des budgets des communes fondatrices. Il le sera ensuite conformément aux règlements, textes et exigences légales.

La commune de ... perçoit de droit la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Un lissage des taux est organisé durant une période de 12 années en lien avec les disparités existantes sur le territoire. Cela montre la volonté d'égalité de traitement pour l'accès aux mêmes services mais cela en pénalisant le moins possible certains habitants.

Ce lissage commencera à compter de l'année 2017 et sera entériné par les conseils municipaux lors de leurs délibérations de création. Les taux appliqués à la création (2016) seront ceux des communes fondatrices votés en 2015.

La commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la Dotation Globale de Fonctionnement. Elle bénéficie du pacte de stabilité pour les exercices 2016, 2017 et 2018 conformément à la loi Pelissard du 16 mars 2015.

La commune nouvelle est éligible à la Dotation de Solidarité Rurale ainsi qu'à la Dotation Nationale de Péréquation communale dans les conditions de droit commun.

La commune nouvelle est subrogée dans le droit des communes auxquelles elle se substitue pour l'attribution du FCTVA. Elle bénéficie de ce fond pour les dépenses réelles d'investissements de l'année en cours .

- Maintien des services à la population dans les mairies grâce à la mutualisation du personnel. Ce fonctionnement qui doit se mettre en place progressivement doit permettre également de développer les services de proximité.

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la commune de ... cela conformément aux statuts. Le personnel est géré sous l'autorité du Maire de la commune nouvelle. Les affectations et avantages seront conformes aux fonctionnements des communes déléguées (communes fondatrices) avant la création. De nouvelles organisations sont possibles ensuite dans l'intérêt du service public. Des évolutions et changements sont donc possibles rapidement au sein de la nouvelle structure administrative de la commune nouvelle. En cas de recrutement pour un équipement ou un

service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

- Les équipements sportifs et culturels ainsi que les équipements de proximité sont totalement intégrés dans le parc immobilier de la commune nouvelle. La maintenance et la gestion au quotidien sont administrées par la commune nouvelle. Celle-ci peut déléguer la gestion et la maintenance auprès de la commune déléguée en cas de délibérations concordantes entre les conseils. Cela doit permettre de garantir la gestion de proximité souhaitée par les élus fondateurs.

- Les infrastructures et bâtiments communaux seront gérés et entretenus là aussi grâce à la mutualisation des moyens humains et matériels. La préservation du patrimoine bâti communal et notamment religieux, présentant un intérêt historique ou touristique sur les communes fondatrices sera un engagement de la Commune de ...

Tous les biens mobiliers et immobiliers des communes ainsi que le matériel seront affectés à la commune nouvelle qui en dressera l'inventaire.

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle comprenant :

- une dotation de gestion locale propre, arrêtée par le conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget général.
- une dotation relative aux investissements sollicités par le conseil communal de la commune déléguée au conseil municipal de la commune nouvelle.
- une dotation spécifique aux animations et communications locales fera partie de cet aspect de gestion de proximité.

Cette dotation sera déterminée sur les bases du budget de fonctionnement de la commune déléguée avant regroupement, déduction faite du poste frais de personnel et des charges financières qui seront légalement pris en charge par le budget général de la commune nouvelle et également de toute autre charge qui serait prise en compte par la commune nouvelle en accord avec le conseil communal de la commune déléguée.

L'affectation des bâtiments communaux ainsi que le choix des locataires des logements communaux et du montant des loyers resteront de la compétence de la commune déléguée.

LA COMMUNE NOUVELLE

Durant la période transitoire soit avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du Conseil Municipal se tiendront à l'Espace Culturel et Sportif, rue des religieuses à Montrichard. La Commune Nouvelle est substituée aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes étaient membres,
- pour tous les personnels municipaux qui sont rattachés à la Commune Nouvelle.
- pour la gestion en régie des services réalisés par les communes fondatrices

1. Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le conseil municipal de la Commune Nouvelle sera composé de 53 conseillers désignés conformément à la loi. En cas de désaccord des conseils municipaux des communes fondatrices avant regroupement, le nombre sera limité à 30 avec répartition des sièges en fonction de la population.

Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT. Dans l'espèce, le nombre de conseillers serait de 33 en lien avec la nouvelle population constituée. Celle-ci sera de 5371 habitants au moment des délibérations de création de la commune de ...

Le conseil municipal pourra se doter, en plus des commissions légales, de comités consultatifs municipaux correspondant aux différentes compétences et activités de la Commune Nouvelle, dont le nombre, les fonctions, les modalités de fonctionnement seront déterminées par le conseil municipal.

Ces comités consultatifs seraient composés d'élus de la Commune Nouvelle mais aussi des membres des comités consultatifs communaux qui siègeront de droit. Ils sont présidés par des élus désignés par le conseil municipal.

Les commissions et comités consultatifs seraient chargés de préparer et d'émettre des dossiers soumis au conseil municipal.

2. La municipalité de la Commune Nouvelle

Elle est composée :

- du maire de la Commune Nouvelle.

Il est élu conformément au C.G.C.T. par le conseil municipal. Il est rappelé que le maire de la Commune Nouvelle ne peut cumuler ses fonctions avec les fonctions de maire délégué (sauf durant la période transitoire jusqu'en 2020).

Il est l'exécutif de la commune (art. L 2122-18 s. C.G.C.T.). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, préparer le budget, gérer le patrimoine.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) (art. L2122-22 C.G.C.T.).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

- des maires délégués des communes déléguées, désignés conformément au C.G.C.T. Durant la période transitoire les maires délégués sont, de droit, les maires des communes fondatrices. Par la suite, le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée comme il est dit ci-après. Il est possible de cumuler la qualité de Maire délégué et d'adjoint de la Commune Nouvelle. Dans ce cas, Il est rappelé que conformément à l'art. L.2113-19 du C.G.C.T., il est impossible de cumuler l'indemnité de Maire délégué et d'adjoint à la Commune Nouvelle.

- Des adjoints à la Commune Nouvelle. Conformément au C.G.C.T., le nombre d'adjoints ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal.

Dans son fonctionnement, il est prévu qu'un bureau des maires se tienne chaque mois afin de faire le suivi des dossiers de la commune nouvelle. Chaque maire délégué informera le bureau des maires des avancés de dossiers ainsi que des différentes demandes émanant des bureaux des communes déléguées (regroupant le maire délégué et ses adjoints).

Ces bureaux délégués se réuniront chaque semaine. Il est possible en fonction des besoins et des demandes de réaliser des bureaux des maires de manières plus rapprochée. Cette organisation reste à la discrétion des maires.

Sur le même registre, l'ensemble des personnes intégrées à l'exécutif de la commune de ... peuvent décider de se réunir en bureau ou commission élargie (maire de la commune nouvelle, mairies délégués, adjoints délégués).

3. Compétences de la Commune Nouvelle.

Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée.

Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

Il est notamment précisé que les activités sportives et culturelles relèveront de la compétence de la Commune Nouvelle, sauf si le champ d'intervention est strictement limité au territoire de la commune déléguée, comme par exemple, les actions menées par les associations de sauvegarde du patrimoine relatif de la commune déléguée.

La commune nouvelle dès sa création souhaite porter les projets suivants en lien avec les conseils délégués qui seront créés de droit par son conseil. La liste est prévisionnelle et le conseil municipal de la commune nouvelle est susceptible de les faire évoluer en fonction des événements. Elle est non exhaustive. Ces projets sont à inscrire d'ici 2020 :

- Création d'une politique petite enfance, affaires scolaires et enfance jeunesse permettant de rendre le territoire attractif pour les entreprises (lien avec la Communauté de communes) et les familles (terrains permettant le développement des constructions individuelles et collectives). Cela peut passer par la création d'une crèche répondant aux besoins des familles en termes d'horaires d'ouverture et de nombres de place.
- Maintien de l'école de Bourré et mise en place d'une politique d'amélioration des équipements pédagogiques en lien avec le corps enseignant. Le but est de retrouver au moins deux classes sur cette commune déléguée.
- Rénovation du centre ville de Montrichard
- Effacement de réseaux sur la commune de Bourré de l'église à la gare (possibilité de réalisation en plusieurs tranches réparties sur les deux mandats à venir)
- Aménagement du carrefour à feux tricolores de Chissay en Touraine afin de faciliter la circulation en ce lieu de passages de plus en plus importants
- Faciliter l'implantation des commerces de proximité à Chissay en Touraine avec un espace commerces regroupés.
- Rénover les bâtiments publics (mairies et permanences des services de l'Etat) afin d'ancrer leurs présences dans le nouveau territoire.
- Création d'un club house au stade de Rugby de Chissay

LACOMMUNEDELEGUEE

Dans les 6 mois suivant la création de la Commune Nouvelle, il est prévu la création de plein droit de Communes Déléguées dans la totalité des anciennes communes, sauf délibération contraire du conseil municipal de la Commune Nouvelle prise à la majorité des 2/3 du conseil municipal. Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes

D'ores et déjà Les communes de MONTRICHARD, BOURRE, CHISSAY EN TOURAINE, représentées par leur maire en exercice dûment autorisés par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de 3 communes déléguées à savoir :

La Commune Déléguée de MONTRICHARD dont le siège est situé: Hôtel de ville, 25 rue Nationale, 41400 MONTRICHARD

La Commune Déléguée de BOURRE dont le siège est situé: Hôtel de ville, 40 route de Tours, 41400 BOURRÉ

La Commune Déléguée de CHISSAY EN TOURAINE dont le siège est situé: Hôtel de ville, 20 rue Etienne Denis, 41400 CHISSAY EN TOURAINE

Bien entendu, l'arrivée d'autres communes du territoire local et du bassin de vie répondant à une cohérence territoriale pourrait être intégrée au sein de la commune nouvelle sur délibérations concordantes entre le conseil municipal de la commune nouvelle, des conseils communaux et du conseil municipal de la commune historique demandeuse.

1. Le conseil communal de la Commune Déléguée

- Chaque Commune Déléguée sera dotée, sur décision prise à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la Commune Nouvelle, d'un conseil communal.

Les membres du conseil communal sont élus par le conseil municipal parmi ses membres de la Commune Nouvelle, conformément au C.G.C.T.. Les élus du conseil communal doivent sauf impossibilité absolue avoir un lien avec la commune déléguée, y habitant ou y étant électeur.

- Le conseil communal voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée. Le conseil communal :

·répartit les crédits de fonctionnement délégués par le conseil municipal, (animations et communication locales comprises)

·répartit les crédits d'investissements liés aux équipements de proximité situés sur son territoire,

·délibère sur l'implantation et l'aménagement desdits équipements de proximité,

·donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,

·donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée

·peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal.

2. Le comité consultatif communal

Le conseil communal peut être assisté par un comité consultatif dont les membres sont, par choix

du conseil communal, désignés par le conseil communal de la commune déléguée, soit choisis par les électeurs de la commune déléguée à partir d'une liste "ouverte" ; une combinaison des deux modes de désignation sera possible.

En cas d'élections du comité consultatif, l'organisation de la dite élection revient au conseil communal.

- Le nombre de membres du comité consultatif est arrêté par le conseil communal sans pour autant pouvoir dépasser le nombre actuel des conseillers municipaux à l'origine du regroupement.
- Les membres du comité consultatif communal seraient membres de droit des comités consultatifs de la Commune Nouvelle.
- Les comités consultatifs communaux seraient chargés d'étudier et d'émettre des avis sur les dossiers soumis au conseil communal mais aussi sur tous les dossiers soumis au conseil municipal de la Commune Nouvelle et concernant le territoire de la commune déléguée.

3. La municipalité de la Commune Déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, d'un ou plusieurs adjoints. Ils sont choisis parmi les conseillers municipaux de la Commune Nouvelle. Ils devront sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeur.

- Le maire délégué est désigné par le conseil de la Commune Nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la Commune Nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la Commune Nouvelle.

Ses fonctions sont les suivantes (art. L.2113-13 CGCT) : *«Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 ».*

- Les adjoints délégués des communes déléguées sont désignés parmi les membres du conseil municipal de la Commune Nouvelle. Leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la Commune Nouvelle en début de mandat. Afin de ne pas alourdir le fonctionnement des communes, le nombre d'adjoints délégués est déterminé selon la population de la commune déléguée et ne pourra excéder en tout état de cause les nombres suivants :
- 2 adjoints délégués pour la commune dont la population est inférieure à 1000 habitants,
- 3 adjoints délégués pour la commune dont la population est comprise entre 1001 et 3 000 habitants,
- 4 adjoints délégués pour la commune dont la population est supérieure à 3 000 habitants.

4. Les moyens financiers de la commune déléguée

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale (dotation d'animation et de communication incluse), propre, arrêtée par le conseil municipal de la Commune Nouvelle lors du vote du budget général.

Cette dotation sera déterminée sur les bases du budget de fonctionnement de la commune déléguée avant regroupement, déduction du poste frais de personnel, des charges financières qui seront légalement pris en charge par le budget général de la Commune Nouvelle et également de toute autre charge qui serait prise en compte par la Commune Nouvelle en accord avec le conseil communal de la commune déléguée.

La dotation pourra en outre intégrer des investissements au profit des équipements de proximité gérés par la commune déléguée. Le conseil communal aura seule compétence pour la gestion de cette dotation.

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil municipal par le maire délégué de chaque commune. Les états spéciaux des communes déléguées seront annexés au compte administratif de la Commune Nouvelle. Dans un souci de bonne gestion, une action sur le territoire de la commune déléguée ne peut faire l'objet d'un double financement par le budget communal et le budget général.

5. Compétences de la commune déléguée

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de commune Nouvelle.

Il est notamment convenu que les actions de soutien aux associations locales implantées uniquement sur le territoire de la commune déléguée et organisant des manifestations sur ce seul territoire seront de la compétence de la commune déléguée. Il en va ainsi des actions menées par les associations de sauvegarde du patrimoine relatif de la commune déléguée, des projets d'animation propres à la commune déléguée, des commémorations, des fêtes communales, du repas et des animations concernant les aînés...Chaque commune conservera son propre comité des fêtes qui pourra être éventuellement soutenu par le budget communal.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Cet élément constitue un point prépondérant pour les élus de la commune nouvelle. Il s'agit donc ici de mettre en œuvre une politique sociale adaptée aux besoins de la population, dans le cadre du CCAS de la commune nouvelle avec une section autonome dans chaque commune déléguée.

Un CCAS sera constitué à l'échelon de la commune nouvelle.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum :

1. huit membres élus en son sein par le conseil municipal dont :

- Quatre membres de la commune de MONTRICHARD
- Deux membre de la commune de BOURRE
- Deux membre de la commune de CHISSAY EN TOURAINE

2. huit membres nommés par le maire sur proposition des associations départementales qui œuvrent dans les domaines de l'insertion, de la lutte contre l'exclusion, de la protection de la famille, des handicapés et des personnes âgées.

On veillera à ce que les trois communes déléguées soient représentées parmi les membres nommés.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les trois communes, sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives
- Portage des repas et aide aux services à domicile
- Fonds d'aide aux jeunes
- Local d'accueil d'urgence
- Prévention des addictions
- Subvention aux associations permettant le maintien à domicile
- Subvention aux associations d'aide au retour à l'emploi.

Les communes déléguées auront la possibilité de créer un conseil consultatif en matière d'action sociale.

